



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Emile Jean-Baptiste

157ème Année No. 54

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 10 juillet 2002

SOMMAIRE

- Loi portant sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des Coopératives d'Épargne et de Crédit (CEC), communément appelées Caisses Populaires et des Fédérations de Coopératives d'Épargne et de Crédit.

NUMERO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

CORPS LEGISLATIF

LOI SUR LES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Vu les articles 1, 111- 1, 144, 245, 246 de la Constitution,

Vu la loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti,

Vu le décret du 31 mars 1981 créant un organisme autonome dénommé Conseil National des Coopératives (CNC);

Vu le décret du 2 avril 1981 réglementant l'organisation des coopératives et les différentes formes d'association, ayant la société coopérative pour base;

Vu le décret du 27 mars 1985 modifiant les articles 9 et 17 de la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti,

Vu le décret du 17 mai 1995 sur la libéralisation des taux d'intérêt ;

Considérant que les coopératives d'épargne et de crédit communément appelées caisses populaires participent au développement économique et social du pays,

Considérant qu'il a lieu de renforcer le contrôle des activités des coopératives d'épargne et de crédit en vue de veiller à la sécurité des intérêts des déposants de ce secteur,

Considérant qu'il faut donner à la BRH et au CNC un instrument juridique leur permettant d'encadrer, de superviser et de contrôler les coopératives d'épargne et de crédit,

Sur le rapport des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Economie et des Finances et après délibération en Conseil des Ministres,

Le Pouvoir Exécutif a proposé. Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

TITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 1 OBJET DE LA LOI

Article 1

La présente loi porte sur la constitution, l'organisation, le contrôle et la surveillance des Coopératives d'Epargne et de Crédit (CEC), communément appelées Caisses Populaires et des fédérations de coopératives d'épargne et de crédit.

Article 2

Une coopérative est une entreprise ayant des objectifs, une structure et des organes administratifs qui la différencient de la société.

En plus de son objet fondamental, la CEC se doit de :

- a) favoriser la coopération entre les sociétaires, entre les sociétaires et la CEC, et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs,
- b) promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative.

Article 3

Une CEC est une coopérative financière dont l'objet est l'intermédiation financière. Cette intermédiation financière consiste dans la réception des fonds de ses sociétaires et de leur faire du crédit. Son existence légale vient du Conseil National des Coopératives (CNC) et de la Banque de la République d'Haïti (BRH).

Elle peut provisoirement faire des opérations aux conditions du marché avec des usagers qui doivent changer de statut au cours d'une période allant de trois (3) à six (6) mois.

Article 4

Les activités d'une CEC étant essentiellement coopératives, celles-ci sont, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, réservées à ses sociétaires. Ces activités sont réputées ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit.

Article 5

En tant que coopératives, les CEC sont fondées sur les principes coopératifs suivants :

- 1) Adhésion volontaire et ouverte à Tous,
- 2) Pouvoir démocratique exercé par les membres : un membre, une voix,
- 3) Participation économique des membres, Autonomie et Indépendance de la Coopérative,
- 4) Éducation, Formation Information des Sociétaires et du grand public,
- 5) Coopération entre les Coopératives, Engagement envers la communauté.

CHAPITRE II

DEFINITIONS PARTICULIERES, GENERALES ET SIGLES

Article 6

Aux fins de la présente loi on entend par:

A) DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

1. Coopératives : Toute association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux, culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

2. Sociétaires : Tout membre fondateur ou associé d'une coopérative d'épargne et de crédit détenteur au moins d'une part sociale et d'un carnet de sociétaire qui tient lieu de titre nominatif.

B) DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Intermédiation financière : Rôle que jouent certains agents économiques appelés coopératives pour arriver sur un marché donné à une adaptation des services et produits financiers.

Usagers : personnes physiques ou morales qui utilisent aux conditions du marché, les services d'une coopérative financière sans avoir la qualité de membres. Au terme d'une période probatoire de trois (3) à six (6) mois, l'usager doit décider d'adhérer ou pas. La coopérative ne peut continuer à rendre des services à cette personne que si elle remplit des conditions pour devenir membre à part entière.

Fonds : sont considérés, comme tels, sommes d'argent, fonds reçus des sociétaires et des usagers, les fonds qu'une coopérative recueille notamment sous forme de dépôt d'épargne, dépôt à terme et de placements avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge par elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds des sociétaires et des usagers.

Fonds propres : Ils sont constitués des parts sociales et des réserves.

Opération de crédit : Tout acte par lequel une coopérative financière agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre institution ou d'un sociétaire, prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Succursales : point de service ou comptoir d'une coopérative sans personnalité juridique propre mais doté d'une certaine autonomie de gestion.

Motif raisonnable de croire que : lorsque l'agent a des informations suffisantes qui lui permettent de présumer de l'existence d'une faute de gestion ou d'une infraction.

C) SIGLE

BRH :	Banque de la République d'Haïti
CNC :	Conseil National des Coopératives
CEC :	Coopérative d'Epargne et de Crédit
FCP :	Fédération des Caisses Populaires
DIGCP :	Direction de l'Inspection Générale des Caisses Populaires

TITRE II
DES ORGANES DE REGLEMENTATION,
DE SUPERVISION ET DE CONTROLE DES CEC

CHAPITRE I
ROLE DE LA BRH, DU CNC ET DE LA FCP

Article 7

La BRH est chargée à travers la DIGCP de contrôler le respect par les CEC, et les fédérations de CEC, des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Article 8

Le CNC est l'autorité de tutelle des coopératives. Il est chargé de formuler et promouvoir la politique du gouvernement en matière coopérative.

Article 9

Une fédération est un regroupement de CEC qui a pour objets, en plus de ceux prévus pour une coopérative, de :

- a) protéger les intérêts des CEC qui lui sont affiliées, favoriser la réalisation de leurs objets et promouvoir leur développement,
- b) agir, dans la mesure prévue par la présente loi, comme organisme de surveillance et de contrôle des CEC qui lui sont affiliées,
- c) fournir aux CEC qui lui sont affiliées des services d'éducation, de promotion, de consultation, d'assistance technique et autres services semblables selon un plan d'orientation préparé en accord avec le CNC et la BRH, chacun en ce qui le concerne
- d) représenter les CEC directement, ou par un organe créé auprès d'elles, auprès des instances et à des forums dans le but de promouvoir leur intégration au système financier national.

CHAPITRE II DU CONTROLE ET DE LA SUPERVISION DES CEC

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Il est créé au sein de la Banque de la République d'Haïti (BRH) une direction dénommée « Direction de l'Inspection Générale des Caisses Populaires » (DIGCP). Cette direction est chargée de superviser, de contrôler les CEC et des fédérations de coopérative d'épargne et de crédit régulièrement constituées aux termes de la présente loi. Elle veille aussi au respect des normes et de la législation les concernant.

Article 11

La DIGCP est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire ayant le rang de directeur. Elle peut contenir plusieurs services. La BRH met à sa disposition des moyens financiers, matériels et humains pour l'exercice de sa mission.

La DIGCP examine les conditions d'exploitation et veille à la qualité de la situation financière des CEC.

Article 12

La BRH communique par voie d'instructions aux CEC et aux fédérations les dispositions réglementaires auxquelles elles sont astreintes.

Article 13

La BRH a le pouvoir de vérifier soit par elle-même, soit par un vérificateur indépendant qu'il mandate à cet effet, les comptes et activités de toute entité dont opérations activités s'apparenteraient à celles d'une CEC.

Article 14

La BRH réglemente les opérations et les activités des CEC notamment en matière de dépôt, de crédit et de placement. Elle peut déterminer :

1. l'objet et les limites dans lesquelles, en pourcentage des fonds propres, le crédit peut être consenti ou le placement réalisé,
2. le délai maximum des échéances,
3. dans le cas des opérations de crédit, les type et montant des sûretés requises,
4. les plafonds individuels ou collectifs des différentes catégories d'opérations de crédit ou de placement ainsi que les monnaies en cours,
5. les règlements de la BRH peuvent être différents de ceux édictés pour les institutions financières directement réglementées par la BRH. La BRH peut, notamment, tenir compte de l'étendue de leur réseau, de leur localisation, de la qualité de leur management, de leur niveau de capitalisation pour faire des exigences particulières à des CEC

Article 15

La BRH peut astreindre les CEC au respect des règles de gestion visant à assurer sécurité des dépôts qui leur sont confiés et à promouvoir une politique de crédit conforme à l'intérêt national.

La BRH peut notamment instituer des règles de liquidité visant à contraindre les CEC à conserver sous une forme immédiatement disponible ou aisément mobilisable une partie de leur ressource à court terme. Elle peut les astreindre à des règles de division de risques et de limites de concentration de crédit.

La BRH peut également édicter des règles visant à s'assurer que le montant des ressources propres des CEC est en rapport avec le volume des fonds qui leur sont confiés ou des risques qu'elles assument.

CHAPITRE III

DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DES CEC

Article 16

Toutes les CEC sont enregistrées au CNC, en tant que coopératives. Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) une lettre de demande d'enregistrement à l'adresse du Directeur Général du CNC
- 2) l'original et deux copies de l'Acte Constitutif
- 3) l'original et deux copies des Règlements Internes
- 4) l'original et deux copies du Bilan d'Ouverture
- 5) l'original et deux copies des statuts
- 6) le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive
- 7) l'original et deux copies du Compte d'Exploitation Prévisionnel
- 8) la copie de la carte d'identité des administrateurs

Article 17

Avant d'exercer leur activité, toutes les CEC doivent être autorisées à fonctionner. Cette autorisation est constatée par un avis d'autorisation de fonctionnement délivré par le CNC après avis de la BRH.

Article 18

L'avis d'autorisation de fonctionnement est accordé dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la demande, à moins que des documents ou renseignements supplémentaires ne soient requis. Le cas échéant, le CNC communique au demandeur la liste exhaustive des documents ou renseignements manquants. Tout refus d'autorisation de fonctionnement est motivé et notifié au demandeur.

Article 19

Toute demande d'autorisation de fonctionnement produite par une CEC doit être accompagnée des pièces et documents suivants :

- 1) l'enregistrement du CNC en tant que coopérative,
- 2) une expédition de l'acte constitutif de la coopérative dûment enregistré au droit légal à la Direction Générale des Impôts du lieu où siège la coopérative,
- 3) une copie des statuts dûment signés par un minimum de 21 membres fondateurs,
- 4) une copie des règlements internes
- 5) le bilan d'ouverture et ou le dernier bilan de la CEC

6) le plan d'affaires ou compte prévisionnel s'il s'agit d'une CEC en formation,

7) la preuve de la constitution d'un capital social minimum de cinquante mille gourdes (G 50,000.00). Au moment de sa formation, la CEC doit verser le quart (1/4) du capital social, soit douze mille cinq cents (G 12,500.00) auprès d'une banque de la place. Ce montant pourra être libéré au moment de l'obtention de l'autorisation de fonctionnement qui doit être publiée dans un journal à grand tirage aux frais et aux soins de la CEC quinze jours après sa réception.

Si la demande est supportée par une fédération la preuve de la constitution du capital social minimum sera de vingt cinq mille gourdes (G 25,000.00). Au moment de sa formation la CEC doit verser le quart (1/4) du capital soit six mille deux cent cinquante gourdes (6,250.00).

Dans les deux cas la libération du reste du capital se fait dans un délai de deux (2) ans, à raison de la moitié (50%) chaque année, à compter de la publication dans un journal à grand tirage de l'avis d'autorisation de fonctionnement.

8) un certificat d'acceptation obligatoire de la supervision et du contrôle de la part de toutes les CEC dont la demande est appuyée par une fédération.

9) tous autres informations et documents susceptibles d'éclairer la décision de la BRH.

Les montants indiqués aux alinéas 7 du présent article peuvent être modifiés par la BRH de concert avec le CNC suivant l'évolution du secteur et de l'activité économique général.

Article 20

Les statuts de la CEC, sa référence d'enregistrement et son autorisation de fonctionnement sont transmis pour publication au Journal Officiel le Moniteur à la diligence du CNC. Le CNC fait tenir à la BRH une copie de la lettre de transmission aux Presses Nationales.

Article 21

L'autorisation de fonctionnement, délivrée en vertu de la présente loi, est affichée à une place visible, accessible au public, tant au local de la CEC que dans ses points de services ou comptoirs.

Article 22

Le retrait de l'autorisation de fonctionnement peut être prononcé par le CNC soit à la demande de la BRH, soit à la demande de la CEC, soit d'office lorsque la CEC ne remplit plus les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée, lorsqu'elle n'a pas fait usage de son autorisation dans un délai de douze (12) mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité.

La BRH et le CNC peuvent réclamer d'une CEC n'ayant pas débuté ses opérations six (6) mois après avoir reçu son autorisation de fonctionnement, une réévaluation de son dossier. Cette réévaluation peut aboutir au retrait de l'autorisation.

Toute CEC dont l'autorisation a été révoquée entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation, la CEC demeure soumise au contrôle exclusif de la BRH. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité de CEC qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

SECTION 1.- DÉNOMINATION

Article 23

Aucune personne autre qu'une CEC ne peut se présenter sous la dénomination de «CAISSE POPULAIRE», «COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT», ou toutes autres appellations similaires.

Aucune personne autre qu'une CEC régie par la présente loi, ne peut inclure dans son nom l'une ou l'autre de ses expressions ou une combinaison de celles-ci, ni les utiliser pour ses activités.

Une CEC ne peut, dans le cours de ses opérations, s'identifier sous un autre nom que celui indiqué dans ses statuts. Elle ne peut se servir d'un nom ou d'un sigle déjà utilisé par d'autres entités.

Article 24

Il est interdit à toute personne autre qu'une CEC autorisée à fonctionner, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est dûment autorisée à fonctionner en tant que CEC, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une CEC de s'adonner directement, dans le cadre de la présente loi, aux activités de commerce ou de production de biens et de services. Toutefois, elle peut prendre part dans le capital social de toute société jusqu'à concurrence de 25%. Cette participation sera puisée au chapitre des trop-perçus et des parts permanentes.

SECTION 2.- ACTE CONSTITUTIF

Article 25

L'acte constitutif d'une CEC doit comporter les points suivants:

- a) la dénomination, le sigle, le siège et la zone géographique d'intervention de la CEC,
- b) les opérations auxquelles la CEC compte se livrer
- c) la désignation précise des fondateurs,
- d) la manière dont le capital social est constitué
- e) la durée de la CEC,
- f) les noms des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, et de ceux qui sont autorisés à signer pour la CEC
- g) les pouvoirs des administrateurs et la durée de leur mandat
- h) les droits et obligations des sociétaires.

Article 26

La création de la CEC doit être constatée par acte authentique rédigé par un notaire du lieu du siège social de la CEC ou par acte sous seing privé déposé chez un notaire du même lieu. Pour le dépôt des pièces, les honoraires du notaire ne peuvent pas dépasser 5/100 du capital social minimum.

SECTION 3.- SIÈGE SOCIAL

Article 27

Le siège social d'une CEC constitue son domicile. Il doit être situé dans le département représentant la zone d'intervention géographique indiquée dans ses statuts.

Article 28

Une CEC peut, dans les limites du département indiqué dans ses statuts, changer l'adresse de son siège social par décision du conseil d'administration, après avis préalable de la BRH et au CNC, quinze (15) jours au moins avant l'exécution

de cette décision. La publication de cet avis se fait dans le même délai dans un quotidien à grand tirage et par tout autre moyen (radio, télévision, etc.).

Article 29

La CEC peut transférer son siège ou développer des succursales dans n'importe quelle autre commune dudit département après autorisation préalable du CNC délivrée après avis de la BRH. La demande de changement d'adresse de son siège social doit accompagner toute modification des statuts visant à le transférer.

Article 30

Toute CEC doit solliciter l'autorisation de la BRH et du CNC pour implanter des succursales. Cette autorisation est donnée par le CNC après avis de la BRH qui doit statuer sur la performance financière de la CEC et sur l'opportunité du projet. Toute réponse défavorable doit être motivée.

SECTION 4.- FONDS PROPRES

Article 31.-

Les fonds propres d'une CEC se composent du capital social et des réserves.

Article 32.-

Le capital social d'une CEC est variable. Il est composé de parts sociales de qualification. Il peut également comprendre des parts permanentes.

Article 33

Les parts sociales de qualification sont nominatives, indivisibles, incessibles à des tiers et souscrites par chacun des sociétaires. La valeur nominale de ces parts est fixée dans les statuts, elle ne peut excéder cinq cents gourdes (G 500.00).

Les parts doivent être libérées à la souscription pour un montant minimum de 50% et le solde dans un délai de six (6) mois à compter de la souscription. Le remboursement des parts ne peut en aucun cas excéder leur valeur nominale.

Les parts ne peuvent recevoir de dividende mais seulement un intérêt fixé chaque année par l'assemblée générale des sociétaires.

Article 34

Lorsque ses statuts l'y autorisent, une CEC peut émettre des parts permanentes non assorties de droit de vote.

La BRH peut avoir un droit de regard sur l'émission de ces parts. La BRH détermine, par voie réglementaire les limites des parts permanentes dans la composition du capital social.

Article 35

L'assemblée générale des sociétaires doit prévoir, dans les limites prévues par la BRH, le nombre de parts permanentes que la CEC est autorisée à émettre, le montant de l'émission, la valeur nominale de chaque part, les privilèges, les droits et les restrictions de ces parts, ainsi que les conditions particulières de leur remboursement et de leur transfert.

Les parts permanentes sont entièrement libérées, comportent une échéance minimale de dix (10) ans, sont productifs d'intérêt et peuvent faire l'objet d'un crédit d'impôt après deux (2) années de détention.

SECTION 5. - QUALITÉ DES MEMBRES

Article 36

Une CEC peut être composée deux catégories de membres. Il s'agit :

1. des sociétaires que constitue toute personne physique qui
 - a) a son domicile, une résidence, un établissement ou un travail habituel dans la zone géographique d'intervention de la CEC
 - b) fait une demande écrite d'admission,
 - c) souscrit et paye une part sociale
 - d) s'engage à respecter les statuts et les règlements internes de la CEC
 - e) est admise par le conseil d'administration.
2. des membres auxiliaires que représentent les personnes morales et les personnes mineures situées dans l'aire de leurs activités. Le membre auxiliaire ne peut détenir que des parts permanentes prévues par les articles 34 et 35 de la présente loi. Il peut assister aux assemblées, toutefois, il n'a pas droit de vote et n'est éligible à aucune fonction au sein de la CEC.

Article 37

A moins que les statuts n'en décident autrement, les sociétaires ne sont financièrement responsables des engagements de la CEC que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Le remboursement des parts sociales à un sociétaire ou à des héritiers, en cas de décès, ne pourra jamais excéder la valeur nominale de ces parts augmentées des intérêts et des ristournes qui lui reviennent.

Article 38

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la CEC avant le délai d'une (1) année prenant date à partir de son inscription comme sociétaire.

Article 39

Les droits de chaque sociétaire sont représentés par un titre nominatif qui porte la dénomination de la CEC, les nom, prénom, qualité et domicile du titulaire, la date de son admission, le nombre de parts souscrites, le tout signé par ceux qui ont la gestion et la signature sociale, le carnet de sociétaire tient lieu de titre nominatif au sociétaire d'une CEC.

La part sociale confère le droit de propriété, le droit d'assister aux assemblées, de voter et de devenir administrateur.

La part sociale rapporte des intérêts, ne peut avoir de plus value et n'est pas négociable sur les marchés. La part sociale est rachetable uniquement par les membres de la CEC et remboursable à sa valeur nominale.

SECTION 6.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 40**

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la CEC. Ses décisions engagent tous les sociétaires pourvu qu'elles soient conformes à la présente loi et aux statuts.

Article 41

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée à l'extraordinaire, à tout moment, par le président du conseil d'administration, par deux (2) membres du conseil d'administration, par le comité surveillance ou sur la demande motivée de 25% de ses sociétaires.

Article 42

Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir les deux tiers (2/3) des membres. Lorsque le quorum prévu par la loi n'est pas atteint,

l'assemblée sera convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas atteint après cette convocation faite à huitaine, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Dans les assemblées générales ordinaires comme dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents.

Les délibérations des assemblées généralement ordinaires ou extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, et les membres du comité de surveillance.

Article 43

L'assemblée générale annuelle d'une CEC a compétence pour:

- a) prendre connaissance du rapport annuel,
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus annuels
- c) élire et révoquer les membres du conseil d'administration, du comité de surveillance et de crédit,
- d) nommer un vérificateur,
- e) modifier les statuts et les règlements internes,
- f) déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes, le cas échéant
- g) traiter de toutes autres questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la CEC.

SECTION 7- DIRIGEANTS**Article 44**

Sont les dirigeants de la CEC, les membres du conseil d'administration, du comité de surveillance et du comité de crédit ainsi que toute autre personne nommée par le conseil d'administration de la CEC à titre de directeur.

Article 45

Les dirigeants d'une coopérative sont présumés en être les mandataires.

Article 46

Un dirigeant d'une CEC doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il doit agir avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la CEC et respecter ses objets. A cette fin, il doit tenir compte de l'intérêt des sociétaires et éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et ses obligations.

Article 47

Aucune action ne sera recevable contre le dirigeant démissionnaire ou exclu, ou contre ses héritiers, tant de la part de la CEC que de la part des créanciers de celle-ci, après qu'il sera écoulé trois (3) années depuis la démission ou l'exclusion.

Article 48

Peut être dirigeant, toute personne physique qui est membre de la CEC, à l'exception :

- a) d'un employé de la CEC,
- b) d'un employé de la fédération à laquelle la CEC est affiliée
- c) d'un dirigeant ou d'un employé d'une autre CEC, ou de tout établissement concurrent
- d) ayant totalement ou partiellement le même objet social,
- e) d'un failli non réhabilité,
- f) d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation:
 - 1) pour crime;
 - 2) pour vol, escroquerie ou abus de confiance,
 - 3) pour contrefaçon ou falsification de billets de banque, de sceau, timbres, poinçons et marques,
 - 4) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat, faux en écriture et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque,
 - 5) pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions,
 - 6) pour émission de chèque sans provision ;
- g) d'une personne qui a formellement reconnu avoir perpétré les faits cités à l'alinéa précédent,
- h) d'une personne qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passé en force de chose jugée, pour les faits cités à l'alinéa (d) ou des faits analogues,
- i) d'une personne qui occupait la fonction de dirigeant lors de la cessation de paiement d'une CEC.

Article 49

Pour être membre du conseil d'administration, du comité de surveillance ou du comité de crédit d'une CEC, il faut habiter dans les limites de l'aire d'activité de la CEC. Les membres des différents conseils ne doivent avoir entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré. De plus, le cumul des postes est interdit.

Les fonctions de membres du conseil d'administration, du comité de surveillance et du comité de crédit s'exercent à titre gratuit. Seuls les frais raisonnables engagés par les membres de ces conseils dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés dans les conditions fixées par l'assemblée générale des sociétaires. En dehors de tels remboursements, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

SECTION 8.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 50

Le conseil d'administration administre les affaires de la CEC et exerce, dans les limites des statuts et des règlements internes, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale des sociétaires.

A cet effet, il doit notamment:

- a) définir la Politique de gestion des ressources de la CEC
- b) définir la politique de crédit de la CEC,
- c) assurer le respect des dispositions légales réglementaires et statutaires
- d) favoriser le travail des personnes chargées de l'inspection et de la vérification de la CEC et de toute mission de contrôle dépêchée par la BRH ou par la fédération, selon le cas,
- d) encourager par toute mesure utile l'éducation économique, sociale et coopérative des sociétaires,
- e) mettre en application les décisions de l'assemblée générale,
- f) rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel lors de l'assemblée générale.

Article 51

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale et est composé d'au moins cinq (5) membres et de neuf (9) membres au plus, dont un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 52

Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la CEC l'exige sur la convocation du président ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial.

Article 53

Le président du conseil d'administration représente la CEC en justice en demandant qu'en défendant. Le conseil d'administration peut nommer un Comité de Direction tiré de son sein et déléguer une partie de ses pouvoirs à un Directeur.

SECTION 9, COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE CRÉDIT

Article 54

Toute CEC a un comité de surveillance composé de trois (3) membres.

Article 55

Le comité de surveillance a pour fonction de surveiller les opérations de la CEC.

Il doit s'assurer notamment que :

- a) la vérification de l'encaisse et des autres éléments de l'actif est faite,,
- b) les opérations de la CEC sont conformes à la présente loi et aux règlements qui lui sont applicables en vertu de la présente loi,
- c) les affaires internes et les activités de la CEC sont inspectées conformément aux dispositions de la présente loi
- d) la CEC se soumet aux normes et aux instructions prises en vertu de la présente loi,
- e) les règles adoptées par la CEC sont respectées.

Article 56

Le comité de surveillance a en outre pour fonction de recevoir les plaintes des sociétaires, d'en saisir au besoin les autres organes de la CEC et de répondre au plaignant.

Article 57

Toute CEC a un comité de crédit composé de trois (3) personnes. Le comité de crédit a pour responsabilité de gérer le crédit conformément aux politiques et procédures définies en matière de crédit et adoptées par le conseil d'administration.

Le comité de crédit est tenu de faire rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

SECTION 10- AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS**Article 58**

Il est accordé aux CEC et à leur fédération les avantages suivants

- a) Plafonnement de l'impôt sur le revenu à 10%
- b) exonération de l'impôt sur la Contribution Foncière des Propriétés Bâties pour les locaux abritant les opérations d'une CEC ou d'une Fédération de CEC
- c) Exonération de la patente.

**CHAPITRE V
FONCTIONNEMENT****SECTION 1.- GARANTIES****Article 59**

Une CEC ne peut hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien qu'elle détient, sauf pour garantir un emprunt quelle effectue pour les besoins de liquidités à court terme.

La CEC doit, avant de donner de telles garanties, obtenir l'autorisation de la fédération à laquelle elle est affiliée ou, si elle ne l'est pas, de la BRH.

SECTION 2.- FONDS DE SOUTIEN AUX COOPÉRATIVES

Article 60

Il est fait obligation à toute CEC de concourir à la constitution d'un fonds dénommé « Fonds de Soutien aux Coopératives ». Ce fonds qui est géré dans un compte spécial ouvert à la BRH vise à appuyer toute CEC en difficulté ou faisant face à des besoins de financement.

Article 61

La BRH est chargée de la gestion du Fonds de Soutien aux Coopératives. Elle est autorisée à collecter les contributions annuelles qui sont établies pour toute CEC à 10% des trop-perçus. Elle détermine les conditions d'utilisation de ce fonds en termes de décaissement et de remboursement.

Article 62

Seules les CEC affiliées peuvent, dans le cadre de la présente loi, recourir à l'utilisation de ce fonds pour soutenir leur croissance ou financer tout projet en soumettant à leur fédération leur dossier de projet. La fédération est chargée de transmettre dans les conditions arrêtées toute requête émanant des CEC dûment approuvée par elle.

La BRH répond valablement à toute requête émanant des fédérations de CEC toutes les fois qu'elle le Juge nécessaire et selon les disponibilités. Elle peut décider d'intervenir directement pour injecter des fonds dans une fédération au bénéfice de ses membres.

SECTION 3.- FONDS DE RÉSERVES

Article 63

Il est fait annuellement un prélèvement de 10% des trop-perçus de toute CEC aux fins de constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint un montant qui correspond au double de celui du capital social.

Le fonds de réserve est insaisissable et incessible et en aucun cas ne peut être partagé entre les sociétaires. Toute utilisation de ce fonds est subordonnée à une décision de l'assemblée générale après avis de la FCP affiliée ou de la BRH. L'accord des deux tiers (2/3) des membres présents est requis en la circonstance.

SECTION 4.- FONDS À DES FINS SOCIALES

Article 64

Toutes les fois que ses fonds propres sont supérieurs ou égaux aux fonds propres réglementaires, une CEC peut, par règlement, établir un fonds devant servir à des fins sociales ou communautaires. Il ne peut affecter à ce fonds plus de 10% du montant attribué en ristournes.

Les sommes affectées au fonds doivent être utilisées par le conseil d'administration dans les trois (3) ans de leur affectation. A défaut de quoi, elles sont versées dans le fonds de réserve.

SECTION 5.- TROP-PERÇUS OU EXCÉDENTS**Article 65**

L'affectation des trop-perçus annuels des CEC est déterminée par l'Assemblée générale sous réserve des dispositions de la présente loi. Elle doit aussi tenir compte des normes ou exigences faites par la BRH en matière de fonds propres.

Article 66

Les trop-perçus annuels sont affectés, après les prélèvements légaux, en priorité, selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi. Le solde est distribué aux sociétaires au prorata des affaires traitées par chacun d'eux avec la CEC et non au prorata du nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire.

Article 67

Les ristournes peuvent varier selon la nature des opérations effectuées avec la CEC.

SECTION 6.- PRATIQUES DE GESTION SAINES**Article 68**

Un dirigeant et un employé dont la fonction lui permet de consentir un crédit sont soumis aux mêmes règles de déontologie, contenues dans les règlements internes de la CEC ou émises par la BRH. En cas de conflit entre les règles émises par la BRH et les règlements internes, la règle la plus rigoureuse s'applique.

Article 69

Un dirigeant qui a un intérêt dans une entreprise mettant en conflit son intérêt et celui de la CEC doit, sous peine de destitution de ses fonctions, dénoncer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. Mention de la déclaration d'intérêts du dirigeant doit être faite au procès-verbal de la réunion.

Article 70

Une CEC ne peut consentir du crédit à ses employés ou à une personne liée à l'un de ses dirigeants ou employés, à des conditions plus avantageuses que celles qu'elle consent dans le cours normal des opérations.

Article 71

Une CEC ne peut consentir du crédit à l'un de ses dirigeants ou à une personne qui lui est liée que dans la mesure déterminée par les règles de déontologie et conformément aux normes de crédit qui lui sont applicables.

Article 72

Est une personne liée à un dirigeant ou à un employé d'une CEC

- 1) son conjoint, son enfant mineur, ou l'enfant mineur de son conjoint,

- 2) la personne à laquelle il est associé ou la société de personne dans laquelle il est un associé
- 3) une personne morale qui est contrôlée par lui ou par son conjoint, individuellement ou ensemble
- 4) une personne morale dans laquelle il détient 5% du capital.

Article 73

Aucun immeuble appartenant à une CEC ne peut être vendu, sauf en cas de dissolution de la CEC, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la CEC et la l'accord final de la FCP affiliée ou de la BRH en cas de non affiliation. Le cas échéant, cet accord doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

SECTION 7.- DONS, LEGS ET LIBÉRALITÉS

Article 74

Les CEC sont habilitées au terme de la présente loi, à recevoir des dons, legs et libéralités de toute nature émanent de toute personne morale ou physique.

Article 75

Les dons, legs et libéralités reçus par les CEC entrent dans leur patrimoine social.

TITRE III DIVULGATION FINANCIERE, TENUE DES LIVRES REGISTRES, SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DES CEC

CHAPITRE I DIVULGATION FINANCIERE

Article 76

Sauf disposition contraire de ses règlements, l'exercice financier d'une CEC se termine le 30 Septembre de chaque année.

Article 77

A la fin de l'exercice financier, la CEC prépare un rapport annuel qui contient

- 1) le nom et l'adresse du siège social de la CEC
- 2) les noms et occupation des dirigeants de la CEC
- 3) le nombre de sociétaires de la CEC
- 4) l'état de l'actif et du passif, l'état des résultats, l'état des trop-perçus, l'état de la réserve légale et un état des provisions pour couvrir les pertes sur le crédit consenti et les placements effectués, chacun présenté sur la base comparative avec l'état correspondant de l'exercice financiers précédant celui qui vient de se déterminer
- 5) le rapport du vérificateur.

Tout sociétaire a le droit de recevoir sans frais, sur demande, une copie du rapport annuel.

Article 78

Sans préjudice des dispositions de la présente loi sur la surveillance et le contrôle, la CEC doit, dans les six (6) mois qui suivent la fin de son exercice financier, préparer et transmettre à la BRH et le cas échéant, à la fédération à laquelle elle est affiliée, un état annuel exposant sa situation financière.

Les états financiers dûment vérifiés, indiquant les résultats de ses opérations pour l'exercice financier, sont accompagnés d'un exposé sur sa situation financière. Cet état est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

CHAPITRE II TENUE DES LIVRES ET REGISTRES

Article 79

Toute CEC tient à son siège un registre contenant notamment:

- 1) ses statuts, ses règlements et tout avis concernant l'adresse de son siège social
- 2) les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales
- 3) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et du comité de surveillance
- 4) une liste mentionnant les noms et occupation des dirigeants de la CEC avec mention du début de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions, selon le cas
- 5) une liste mentionnant les noms et dernière adresse connue des sociétaires de la CEC et des autres titulaires de parts
- 6) les détails de la souscription des chaque part ainsi que les dates de leur souscription, de leur remboursement ou de leur transfert;
- 7) une liste des frais exigé par la CEC pour les différents services qu'elle offre
- 8) les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation des états financiers
- 9) des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant les opérations qu'il effectue avec la CEC, ainsi que son solde créditeur ou débiteur.
- 10) les pièces justificatives et documents supportant l'ensemble des transactions effectuées pour son propre compte et celui des sociétaires.

Article 80

Les livres, registres et autres écritures comptables d'une CEC peuvent être tenus sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites et compréhensibles en langage courant.

Article 81

Un sociétaire peut consulter dans les registres de la CEC pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, les document visés aux paragraphes 1 2.4.5. et 7 de l'article 79.

Il peut en outre obtenir des copies des documents visés aux paragraphes 1, 2, 4, et 7 de cet article. La CEC peut exiger le paiement des frais de reproduction et de transmission de ces documents.

CHAPITRE III

SURVEILLANCE ET CONTROLE DES CEC

Article 82

La BRH peut astreindre les CEC et les fédérations au respect des règles de gestion et de prudence visant à assurer la sécurité des dépôts qui leur sont confiés.

Article 83

Toute CEC ou fédération est tenue de fournir à la BRH, quand elle est requise, tous les renseignements, livres et documents qu'elle juge nécessaire pour lui permettre de connaître avec exactitude la position de l'institution inspectée.

Article 84

Tout dirigeant ou toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une CEC ou qui est employé par celle-ci est tenu au secret professionnel sous peine de tomber sous le coup de l'article 323 du code pénal.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la BRH, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 85

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de celui qui effectue l'inspection ou les examens et recherches, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

Article 86

Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, une vérification ou des examens et recherche, notamment en l'induisant en erreur.

Article 87

La BRH ou son représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions et si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute loi dont elle est chargée de surveiller l'application a été commise, saisir tout document relatif à cette infraction, pourvu qu'elle en laisse copie à la personne entre les mains de laquelle elle saisit ce document. La BRH assure la garde du document saisi.

Article 88

La CEC et la FCP doivent une comptabilité selon les méthodes définies et arrêtées par la BRH en accord avec le CNC. Elles sont tenues de produire des états financiers et des justifications nécessaires prouvant qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la présente loi et à toute réquisition de la BRH.

S'il résulte au terme d'une inspection qu'il y a eu une violation de la présente loi ou qu'un préjudice quelconque et a été causé aux intérêts de la CEC, la fédération, et le cas échéant, la BRH en avisera le conseil d'administration et le comité de surveillance en vue d'adopter les mesures appropriées.

Article 89

Si la BRH constate dans l'administration et la gestion d'une CEC ou d'une fédération des contraventions à la présente loi, aux règlements en vigueur, ou des pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers, elle peut exiger que la CEC ou la FCP concernée adopte un plan de redressement.

Le plan de redressement est soumis à l'approbation de la BRH dans le délai qu'elle aura fixé. Celle-ci peut l'approuver avec ou sans modification.

Article 90

Lorsqu'une CEC ou une FCP n'obtempère pas à l'ordonnance de la BRH, celle-ci peut établir le plan de redressement qu'elle juge approprié.

Article 91

Une CEC ou une FCP qui est tenue d'appliquer un plan de redressement doit fournir à la BRH tout rapport qu'elle peut exiger relativement à l'application du plan, selon la fréquence, la forme et la teneur qu'elle détermine.

Article 92

Une CEC ou une FCP ne peut plus solliciter ou recevoir de dépôt tant qu'elle est défaut:

- 1) d'adopter un plan de redressement;
- 2) d'appliquer un plan de redressement;
- 3) de fournir à la BRH tout rapport qu'elle exige relativement à l'application d'un plan et redressement.

Article 93

En cas de récidive, la BRH pourra dessaisir la CEC ou la fédération en attendant sa mise en liquidation.

CHAPITRE IV VERIFICATION ET CONCOURS EXCEPTIONNELS

SECTION 1. - VÉRIFICATION

Article 94

Toute CEC non affiliée doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur indépendant. Les CEC affiliées sont vérifiées par la fédération.

Article 95

A défaut par une CEC non affiliée de faire vérifier ses livres et compte ou de nommer un vérificateur indépendant conformément à la présente loi, la BRH, peut nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la coopérative.

Article 96

Le vérificateur d'une CEC doit être membre d'une association professionnelle de comptables reconnue par la loi.

Il ne peut être dirigeant, une personne à laquelle un dirigeant est lié, un employé ou un membre de la CEC dont il est chargé de faire la vérification ni, le cas échéant, de la fédération à laquelle cette CEC est affiliée. Le vérificateur peut toutefois être employé de la fédération à ce titre.

Article 97

Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de la CEC ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Article 98

Le vérificateur peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration et d'y être entendu sur toute question relative à son mandat. Il peut exiger des dirigeants, des mandataires et des employés de la CEC, les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Le vérificateur remet son rapport au conseil d'administration de la CEC.

Article 99

Le vérificateur doit indiquer dans son rapport

- 1) s'il a effectué son travail conformément aux normes de vérification généralement reconnues
- 2) si, à son avis, les états financiers de la CEC compris dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, présentent fidèlement sa situation financière et les résultats de ses opérations conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- 3) tout autre renseignement déterminé par règlement de la BRH.

Le vérificateur doit également fournir dans son rapport des explications suffisantes en ce qui a trait à toute restriction que comporte son opinion. Il doit transmettre copie de son rapport à la BRH.

Le vérificateur qui de bonne foi fait un rapport conformément à cet article n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Article 100

Le vérificateur a droit d'assister à toute assemblée générale et d'y être entendu sur toute question relative à son mandat.

Article 101

Tout dirigeant qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur doit immédiatement en aviser celui-ci. Si nécessaire, lui faire parvenir des états modifiés en conséquence.

Article 102

Le vérificateur qui prend connaissance ou est informé d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, selon lui, important, dans des états financiers ayant fait l'objet de son rapport, doit en informer chaque administrateur dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours francs.

Les dirigeants ainsi informés doivent, dans les soixante (60) jours, préparer et publier des états financiers modifiés ou aviser les membres, la fédération à laquelle la CEC est affiliée, le cas échéant à la BRH.

Article 103

La BRH peut ordonner que la vérification annuelle des opérations d'une CEC soit reprise ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit effectuée. Elle peut, à cette fin nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la CEC.

SECTION 2. - CONCOURS EXCEPTIONNELS**Article 104**

Faisant droit à une requête de la fédération à laquelle la CEC est affiliée, la BRH peut, pour prévenir la faillite d'une CEC, recourir au Fonds de Soutien aux Coopératives ou consentir une avance exceptionnelle aux conditions arrêtées par son conseil d'administration. La délibération du conseil doit être faite à l'unanimité des membres présents.

**TITRE IV
DE LA FEDERATION ET DE L'AFFILIATION DES CEC****CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES****Article 105**

Une CEC peut être affiliée à une seule fédération. La fédération garantit la liquidité et la solvabilité de ses membres.

Article 106

Un minimum de dix (10) CEC préalablement autorisées à fonctionner par la BRH est requis pour la constitution d'une fédération.

Article 107

Une copie certifiée conforme de la résolution de chacune des CEC fondatrices, les statuts de constitution de la fédération, ses règlements et ses normes sont transmis au CNC pour enregistrement et autorisation.

Article 108

Seules des CEC peuvent être membres d'une fédération. Peut être membre d'une fédération une CEC qui:

- 1) fait une demande d'affiliation, sauf dans le cas d'une CEC fondatrice
- 2) s'engage à respecter les statuts, règlements et les normes de la fédération
- 3) souscrit et paye le nombre de parts prévu par règlement de la fédération
- 4) est admise, sauf dans le cas d'une CEC fondatrice, par le conseil d'administration de la fédération.

Une fédération établit, par règlement agréé par la BRH, les autres conditions d'affiliation de ses membres, leurs droits et obligations en tant que membres et les conditions relatives à leur désaffiliation ou exclusion.

Article 109

La décision d'une fédération relative à l'affiliation ou à l'exclusion d'une CEC doit être soumise par courrier prioritaire avec copie à la BRH et au CNC.

Une fédération peut exclure une CEC lorsque

- a) la CEC ne respecte pas les statuts, règlements et normes de la fédération;
- b) la CEC contrevient aux règles de déontologie;
- c) la CEC est dissoute.

Avis préalable de la décision d'exclusion doit être acheminé à la BRH et au CNC par courrier prioritaire. La CEC exclue d'une fédération doit avoir l'autorisation préalable de la BRH pour adhérer à une autre fédération. La BRH établit par règlement les conditions minimales dans lesquelles une CEC peut se désaffilier et adhérer à une fédération.

Article 110

Toute demande d'affiliation d'une CEC à une fédération ou toute demande de désaffiliation doit être autorisée par une résolution de son conseil d'administration mentionnant le non du représentant de la CEC autorisée à signer la demande et être ratifiée au deux tiers des voix exprimées par les membres présents à une assemblée générale extraordinaire ou, pourvu que l'avis de convocation mentionne l'objet de la résolution, à une assemblée générale annuelle.

Article 111

Seules les fédérations de CEC sont admises à la chambre de compensation assurée par la BRH. Elles sont tenues de se soumettre aux directives de la BRH.

CHAPITRE II**ASSEMBLEES DE MEMBRES ET CONSEIL D'ADMINISTRATION****SECTION 1.- ASSEMBLÉES DES MEMBRES****Article 112**

L'assemblée générale d'une fédération se compose des représentants des CECs qui y sont affiliées.

Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir les deux tiers (2/3) des membres. Lorsque le quorum prévu par la loi n'est pas atteint, après deux convocations faites de huitaine à huitaine, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Article 113

La fédération détermine, par règlement

- 1) la manière dont les CECs qui lui sont affiliées sont convoquées et représentées aux assemblées générales
- 2) les critères pour déterminer le nombre de représentants et de voix auquel a droit chacune de ces CECs.

SECTION 2. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 114**

Les dirigeants d'une fédération, dont le nombre ne peut être inférieur à cinq (5) et supérieur à neuf (9), sont élus parmi les dirigeants des CECs qui lui sont affiliées ou parmi les personnes déterminées par règlement de la fédération.

Un dirigeant ne peut être

- 1) un représentant d'une CEC affiliée depuis moins de quatre-vingt dix (90) jours, sauf s'il s'agit d'une CEC fondatrice
- 2) un employé de la fédération, sauf s'il s'agit du directeur général
- 3) un dirigeant ou employé d'une autre fédération
- 4) un failli non réhabilité
- 5) une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour crime.

De plus, le conseil d'administration doit être composé en majorité par des dirigeants qui ne sont pas des directeurs généraux de la fédération et des CECs qui lui sont affiliées ni des personnes visées par le règlement de la fédération.

**CHAPITRE II
FONCTIONNEMENT — POUVOIRS D'INSPECTION****SECTION 1. - FONCTIONNEMENT****Article 115**

En plus des autres pouvoirs qu'elle peut exercer en vertu de la présente loi, toute fédération peut:

- 1) élaborer des politiques sur toute matière permettant aux CEC qui lui sont affiliées de réaliser leurs objets et d'exercer une gestion saine et prudente
- 2) examiner les livres et les comptes d'une CEC qui lui est affiliée
- 3) faire une convention avec le conseil d'administration d'une CEC qui est affiliée pour surveiller, diriger ou administrer les affaires de la CEC pendant une période déterminée
- 4) participer avec une CEC qui lui est affiliée à l'établissement et à l'administration des services que cette dernière peut fournir
- 5) agir à titre d'administrateur provisoire ou à titre de liquidateur d'une CEC qui est affiliée
- 6) fournir aux personnes désireuses de constituer une CEC des services appropriés;
- 7) garantir, conformément à la loi, les engagements d'une CEC qui lui est affiliée
- 8) fournir à titre de mandataire d'une CEC qui lui est affiliée et avec l'accord de celle-ci, tout service que cette dernière peut offrir
- 9) organiser des activités de formation et d'éducation économique, sociale et coopérative à l'intention des CEC.

SECTION 2.- POUVOIRS D'INSPECTION**Article 116**

Une fédération peut adopter des normes applicables aux CEC qui lui sont affiliées portant sur:

1) les rapports qu'une CEC doit fournir aux fins de fixer les cotisations qu'elle peut exiger ainsi que leur forme et leur contenu

2) tout autre sujet financier ou relatif à une gestion saine et prudente.

Une fédération doit adopter des normes applicables aux CEC qui lui sont affiliées portant sur tout sujet visé au paragraphe 2) du premier alinéa lorsque requis dans l'intérêt de la fédération et de l'ensemble des CEC qui lui sont affiliées.

Article 117

Une fédération peut, lorsqu'elle estime qu'une CEC qui lui est affiliée

a) n'exerce pas une gestion saine et prudente,

b) contrevient aux règles de déontologie,

c) ne règle pas une situation de conflit d'intérêts,

d) a une situation financière insatisfaisante ou que son actif est insuffisant pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des sociétaires:

1. donner des instructions écrites à cette CEC portant sur les mesures qu'elle estime appropriées pour corriger la situation et indiquer le délai dans lequel la CEC doit s'y conformer;

2. ordonner à la CEC, dans le délai qu'elle prescrit et pour les motifs qu'elle indique d'adopter et d'appliquer un plan de redressement conforme à ses directives.

La fédération peut en outre donner des instructions écrites à une CEC, sur demande du Comité de surveillance.

La fédération doit transmettre, dans les dix (10) jours, à la BRH une copie des instructions données ou des ordonnances rendues en application du présent article.

Article 118

Une fédération a tous les pouvoirs nécessaires pour combler les déficits d'opération d'une CEC qui lui est affiliée en cas d'insuffisance de sa réserve légale.

La fédération y pourvoit à même ses propres ressources ou au moyen de cotisations spéciales levées auprès des CECs qui lui sont affiliées ou à partir du fonds de soutien aux coopératives par requête adressée à la BRH.

Article 119

Une fédération peut, avec l'autorisation ou sur la demande de la BRH, suspendre pour une période maximale de six (6) mois les pouvoirs du Conseil d'administration, du Comité de Surveillance ou du Comité de crédit d'une CEC qui lui est affiliée et nommer un administrateur pour en exercer temporairement les responsabilités, lorsqu'elle a des raisons de croire

1) qu'il y a eu détournement ou absence inexplicable de biens;

2) qu'il y a eu faute grave ou manquement important dans l'exercice des obligations d'un dirigeant de la CEC ou de son Conseil d'Administration;

3) que le contrôle sur les biens de la CEC est insuffisant pour protéger adéquatement les droits de ses sociétaires.

Toute prolongation de la période ci-dessus indiquée doit être approuvée par la BRH.

Article 120

L'inspection annuelle des CEC affiliées a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières de la CEC de même que ses systèmes de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de ses états financiers ainsi que de l'observance de la présente loi, des règlements et des normes qui lui sont applicables en vertu de la présente loi.

Article 121

Toute personne qui procède à une inspection ou aux examens et recherches en vertu du présent chapitre peut

1) entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une CEC qui fait l'objet de l'inspection ou des examens et recherches

2) examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de cette CEC ou aux situations de conflit d'intérêts de ses dirigeants

3) rechercher ou exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi ou concernant la CEC, les situations de conflit d'intérêts de ses dirigeants ou les personnes morales faisant partie du même groupe que la fédération à laquelle la CEC est affiliée.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de celui qui effectue l'inspection ou les examens et recherches, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

Article 122

La fédération rend compte de son inspection à la BRH. Elle transmet également une copie de son rapport au Conseil d'Administration et au Comité de Surveillance.

Article 123

La fédération peut convoquer, séparément ou conjointement, le Conseil d'Administration ou le Comité de Surveillance de la CEC.

Article 124

La fédération peut, à la suite de l'inspection ou des examens et recherches d'une CEC, ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire afin d'informer ses sociétaires.

Article 125

La personne qui procède à titre de responsable du dossier à l'inspection d'une CEC pour le compte d'une fédération ne doit pas être celle qui procède à la vérification de la CEC.

SECTION 3.- VÉRIFICATION**Article 126**

Toute fédération doit chaque année faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur indépendant. A défaut par une fédération de faire vérifier ses livres et comptes ou de nommer un vérificateur indépendant conformément à la présente loi, la BRH peut nommer un vérificateur dont la rémunération est à la charge de la fédération.

Article 127

Le vérificateur d'une fédération doit être membre d'une association professionnelle de comptables reconnue par la loi. Il ne peut être un dirigeant, une personne à laquelle un dirigeant est lié, un employé ou un membre de la fédération dont il est chargé de faire la vérification.

Article 128

Les articles 102 à 103 de la présente loi s'appliquent également aux fédérations.

TITRE V DE LA FUSION, DU DESSAISISSEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE LA DISSOLUTION

CHAPITRE I FUSION

Article 129

Des CEC peuvent fusionner, soit en se mettant ensemble pour créer une nouvelle CEC. soit par absorption de CEC dites absorbées par une CEC dite absorbante.

Toute fusion doit être autorisée préalablement par la BRH. Les CEC fusionnantes soumettent à la BRH, à l'appui de leur demande de fusion, en deux (2) exemplaires, une convention de fusion qui indique notamment:

- a) le nom de la CEC issue de la fusion, le nom de la fédération à laquelle elle sera affiliée, le cas échéant
- b) le nombre de parts émises dans chacune des CEC qui fusionnent. Le prix de chacune de ces parts, ainsi que leurs modes de conversions en parts de la CEC issue de la fusion
- c) le consentement de la fédération qui s'est engagée à accepter la CEC issue de la fusion comme membre, le cas échéant.

Cette convention doit, en outre, indiquer toute autre mesure relative à l'organisation et à la gestion de la CEC issue de la fusion.

Article 130

A compter de la date de la fusion, les CEC qui ont fusionnées continuent leur existence en une seule et même CEC, laquelle acquiert les droits de la CEC absorbée et en assume les obligations. Les procédures auxquelles les CEC fusionnées sont parties peuvent être continuées sans reprises d'instance.

CHAPITRE II DESSAISISSEMENT

Article 131

Le dessaisissement est fait soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la BRH lorsque la gestion de la CEC ne peut plus être assurée dans les conditions normales, soit à l'initiative de la fédération lorsque la situation financière de la CEC est insatisfaisante ou son actif insuffisant.

Le dessaisissement a lieu quand la BRH suspend tous les pouvoirs des administrateurs et dirigeants d'une CEC. Elle exerce seule et sans concours de créancier prétendus ou consacrés cette prérogative. Elle désigne alors un administrateur provisoire qui, sous son contrôle et sa responsabilité, reçoit tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la CEC.

Article 132

En cas de dessaisissement, la BRH fait immédiatement afficher dans les locaux de la CEC dessaisie et porte principale de la fédération à laquelle la CEC est affiliée, le cas échéant, un avis annonçant son action et l'heure à laquelle le dessaisissement prend effet. Le dessaisissement ne peut être rétroactif.

Dans les trois (3) mois qui suivent le dessaisissement, l'administrateur provisoire établit une situation comptable et dresse un inventaire de l'actif. Un exemplaire de ces deux documents est tenu à la disposition des parties intéressées pour examen.

Article 133

La levée judiciaire du dessaisissement peut être sollicitée par tout intéressé qui en aura produit la demande à la BRH. Le tribunal saisi par ajournement ou par requête, n'ordonnera la levée du dessaisissement que si celui-ci est intervenu en contravention de la procédure fixée par la présente loi.

Article 134

L'administrateur provisoire, sous la supervision et selon les directives de la BRH, peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien de l'actif de la CEC.

Il peut notamment poursuivre ou interrompre les opérations de la CEC au nom de celle-ci, contracter et signer au nom de la CEC, ester en justice au nom de la CEC tant comme demandeur que comme défendeur, nommer ou révoquer les dirigeants, engager ou licencier le personnel et, en cas d'insuffisance de fonds, cesser ou limiter le remboursement des sociétaires et le paiement des autres créanciers.

Toutefois, l'administrateur ne peut vendre aucun immeuble de la CEC, ni hypothéquer aucun immeuble de celle-ci sans l'autorisation de la BRH.

Article 135

Tous les délais légaux ou contractuels, sauf ceux d'ordre public, sont de plein droit prorogés au profit de la CEC dessaisie pour une durée de six (6) mois à compter de la date de dessaisissement.

Article 136

Dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date du dessaisissement, la BRH est tenue soit d'entamer la procédure de liquidation forcée, soit de mettre fin au dessaisissement.

CHAPITRE III LIQUIDATION, DISSOLUTION

Article 137

Une CEC peut être dissoute pour les causes prévues par les statuts ou par le vote librement donné des deux tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. Lorsque la liquidation est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire doit former immédiatement une commission de liquidateurs de trois membres au moins.

Avis de la dissolution doit être donné à la BRH, au CNC et à la fédération à laquelle la CEC est affiliée et au tribunal du lieu du siège social de la CEC, qui devra dans les trois jours de la réception dudit avis, adresser au siège de la CEC l'inventaire des biens à liquider, le tout avec la participation des liquidateurs.

L'avis de dissolution est publié dans deux journaux à fort tirage à diligence de la BRH et affiché à la porte principale de la CEC, de la fédération à laquelle la CEC est affiliée, le cas échéant, et au tribunal du lieu du siège de la CEC. Le tribunal doit, sans frais, assister la commission de liquidation dans ses travaux et en dresser procès-verbal.

Article 138

Le Fonds de réserve ne peut servir qu'à acquitter les dettes au moment de la liquidation de la CEC. Vient en priorité, le paiement de l'épargne des petits déposants. La balance, s'il y en a une, doit être versée à la BRH, sur le compte «Fonds de soutien aux coopératives».

TITRE VI DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 139

Quand les CEC, leurs dirigeants et employés contreviennent aux dispositions de cette loi ou aux normes réglementaires édictées par la BRH, ils sont passibles des sanctions administratives suivantes:

1. Avertissement.
2. Interdiction temporaire de réaliser des opérations déterminées.
3. Révocation de l'autorisation de fonctionnement, conformément aux dispositions de cette loi.

4. Suspension des activités des dirigeants, membres du Conseil d'Administration, membres du Comité de Surveillance et du Comité de crédit. La suspension peut être temporaire ou permanente. Dans le premier cas, elle est appuyée par une résolution expresse de la BRH. Dans le second cas, on doit l'appliquer lorsqu'il existe deux ou plusieurs de ces sanctions au même cas selon la gravité des infractions.

Ces sanctions sont appliquées par la BRH, avec notification au CNC, sans préjudice de celles prévues par la loi, et de la responsabilité civile ou pénale qui peut découler de l'infraction. La BRH peut appliquer deux (2) ou plusieurs de ces sanctions au même cas selon la gravité des infractions.

Article 140

Les sanctions prévues à l'article précédent sont applicables à la CEC lorsque les infractions sont commises par celle-ci sous n'importe qu'elle forme; elles sont applicables aux dirigeants, membres du Conseil d'Administration, membres du Comité de Surveillance et du Comité de Crédit selon leur degré de responsabilité et d'initiative personnelle.

La sanction s'applique pour tous les actes et faits commis par négligence ou imprudence, imputables à toutes les catégories de personnes précédemment citées et qui auraient pu ou auraient dû être évités.

Article 141

Toute CEC qui, après inspection, est reconnue en état d'inactivité volontaire ou coupable de violation des prescriptions légales est invitée à se conformer à la Loi. Faute par elle de le faire dans un délai de trente (30) jours, l'autorisation de fonctionnement sera annulée par la BRH qui prend toutes mesures en vue de la liquidation de la CEC.

Article 142

Toute CEC ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 19, 20, 2 i. 22 et 23 de la présente loi ne pourra se présenter sous la dénomination de «CAISSE POPULAIRE», « COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT», ou toutes autres appellations similaires, le tout sous peine d'une amende de Cinq Cent Mille gourdes (G 500,000.00) à prononcer par le Tribunal du lieu où siège la CEC, solidairement contre les fondateurs.

En cas de non paiement de l'amende, l'article 36 du Code Pénal sera applicable. En cas de récidive, l'amende sera de Sept Cent Cinquante Mille Gourdes (G 750,000.00) ou de six (6) mois d'emprisonnement. Le Tribunal peut en outre ordonner la cessation des activités de la CEC.

Article 143

Les détournements de fonds et toutes autres irrégularités graves constatées dans les documents comptables, bilans et rapports sont justifiables du Tribunal Correctionnel et sont punis, en plus de la réparation des dommages causés d'un

emprisonnement allant de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende allant de cinq cent mille gourdes (G 500,000.00) à un million de Gourdes (G 1,000,000.00).

Ces cas sont jugés, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Le Commissaire du Gouvernement prend l'initiative de l'action répressive sur toute plainte de la BRH, du CNC, de la fédération ou d'un groupe de vingt cinq (25) sociétaires.

Article 144

Il est interdit à toute personne autre qu'une CEC d'effectuer les opérations visées à l'article 3. Toutes les fois que les autorités (la BRH, le CNC, la fédération) ont des raisons de croire qu'une personne fait des opérations visées à l'article 3 sans l'autorisation requise par la Loi, elles doivent procéder à l'examen des livres, comptes et dossiers de cette personne pour s'assurer que tel est le cas.

Elles requièrent à cet effet la présence d'un Juge de Paix pour dresser un procès-verbal constatant les opérations illégales effectuées par cette personne et peut exiger la fermeture de l'entité dont il s'agit sans préjudice des sanctions pénales et des amendes prévues à l'article 146.

Article 145

Toute personne faisant des opérations visées à l'article 3 sans autorisation de fonctionnement, et refusant de produire pour examen les livres, comptes et dossiers requis par les autorités, est passible d'une amende de cinquante mille gourdes (G 50,000.00) par jour d'infraction sans toutefois excéder un maximum de cinq millions de gourdes (G 5,000,000.00).

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 146

Les CEC dûment agréées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérées comme autorisées à fonctionner ou reconnues d'office sur simple déclaration au CNC. Elles disposent d'un délai d'un (1) an, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

Toutefois, il est fait obligation aux CEC de se mettre à jour dans les trois (3) mois suivant la promulgation de la présente loi, en communiquant au CNC les informations minimales suivantes

1. Bilan d'ouverture
2. Bilan à date
3. Etat de profits et de pertes à date
4. Règlements internes
5. Nombre de membres
6. Zone d'intervention
7. Toute autre information requise par la BRH ou par le CNC.

La non communication de ces informations, dans le délai de trois (3) mois peut entraîner le retrait de l'autorisation de fonctionnement qui peut amener soit à la restructuration soit à la liquidation de la CEC.

Le CNC se chargera de communiquer à la BRH un dossier complet et à jour sur chacune des coopératives reconnues à fonctionner d'office.

Article 147

Toute CEC est tenue de s'acquitter de leurs engagements envers leurs sociétaires sous peine de tomber sous le coup des dispositions de la présente Loi.

Article 148

Les CEC peuvent comme toute forme de coopérative engager des poursuites légales pour recouvrer les valeurs non remboursées par leurs sociétaires.

Article 149

Le fonctionnement des CEC est régi par les lois du commerce en vigueur et les litiges pouvant survenir avec les salariés des CEC relèvent du Code du Travail.

Article 150

Les cas non spécialement prévus par la présente loi, ni par les statuts, règlements ou actes constitutifs des coopératives, seront résolus conformément aux principes coopératifs généralement admis et aux prescriptions du Code Civil qui, par leur nature et leur similitude, peuvent être appliquées aux CEC.

Article 151

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de la Planification et de la Coopération Externe, de l'Economie et des Finances, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République le jeudi 20 juin 2002, An 199ème de l'indépendance

(S) :	Jean-Marie Fouré CÉLESTIN	Président ;
	Dr Louis Gérald GILLES	Premier Secrétaire;
Pour	Youseline A. BELL	Deuxième Secrétaire,
	Dr Louis Gérald GILLES.	

Donnée à la Chambre des Députés le mercredi 26 juin 2002, An 199ème de l'indépendance

Dr Rudy HERIVEAUX	Président;
Berry JOSEPH	Premier Secrétaire;
André Jeune JOSEPH	Deuxième Secrétaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS DU CORPS LÉGISLATIF SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 juillet 2002, An 199ème de l'Indépendance

(S) :	Par le Président	:	Jean-Bertrand ARISTIDE
	Le Premier Ministre	:	Yvon NEPTUNE
	Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	:	Jocelerme PRIVERT
	Le Ministre de l'Economie et des Finances	:	Faubert GUSTVAE
Four	Le Ministre de la Santé Publique et de la Population	:	Yvon NEPTUNE
	Le Ministre de la Culture et de la Communication	:	Lilas DESQUIRON
	Le Ministre à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme	:	Ginette RIVIÈRE LUBIN
	Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe	:	Paul DURET
	Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	:	Lesly GOUTIER
	Le Ministre du Tourisme	:	Martine DEVERSON
	Le Ministre des Affaires Sociales	:	Eudes St Preux CRAAN
	Le Ministre Sans Portefeuille chargé d'aménager le cadre propice pour la poursuite des négociations avec l'opposition	:	Marc Louis BAZIN
	Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique	:	Jean-Baptiste BROWN
	Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes	:	Joseph Philippe ANTONIO
	Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	:	Harry CLINTON
Pour	Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	:	Martine DEVERSON
Pour	Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Etranger	:	Martine DEVERSON
	Le Ministre de l'Environnement	:	Webster PIERRE
	Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	:	Sébastien HILAIRE